

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral de prorogation du délai de mise en service
de la plateforme logistique de la SA ALCYON FRANCE à CIVRIEUX**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et en particulier son article R.512-14 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 16 mai 2019 à la SA ALCYON FRANCE pour l'exploitation d'une plateforme logistique à CIVRIEUX – ZAC Technoparc Saône Vallée ;
- VU le courrier du 9 juin 2022 de la SA ALCYON FRANCE demandant une prorogation du délai de mise en service de l'installation précitée ;

CONSIDERANT que le planning prévisionnel des travaux engagés par la SA ALCYON FRANCE pour la construction d'une plateforme logistique à CIVRIEUX, a été fortement impacté par la crise sanitaire du COVID-19, entraînant le report de la date de fin des travaux ;

CONSIDERANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SA ALCYON FRANCE ne peut pas mettre en service l'installation avant la fin de l'année 2022 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en service l'installation au plus tard le 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande de la SA ALCYON FRANCE, visant à obtenir la prorogation du délai de validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé, n'implique pas de modifications substantielles du projet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le délai de mise en service de la plateforme logistique exploitée par la SA ALCYON FRANCE sur le territoire de la commune de CIVRIEUX, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CIVRIEUX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la SA ALCYON FRANCE - 27 rue Damesme - 75013 PARIS ,
 - et dont copie sera adressée :
 - au maire de CIVRIEUX,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juin 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER